

## Arrêt

n° 55 680 du 8 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2010 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER *loco* Me C. MACE, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et êtes d'ethnie bamiléké. Vous êtes âgé de 26 ans et êtes titulaire d'un BAC. Vous habitez de manière régulière à Bamenda avec un cousin paternel (J).*

*En 1998, alors que vous aviez 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Au cours de cette même année, la ménagère vous surprend avec votre cousin A.. Elle raconte les faits à votre famille qui considère cela comme un jeu. Par la suite, certains amis vous surnomment « mademoiselle ».*

*De 2000 à 2005, vous caressez les jambes de vos camarades à l'école, vous leur faites des bises et vous leur envoyez des petits mots. Après des matchs de foot, vous ne pouvez vous empêcher de toucher le corps (les parties intimes) de vos camarades sous les douches. Certains de vos camarades se plaignent.*

*Vers 2003, vous tentez une expérience avec une fille qui se traduit par un échec. Le jour suivant, vos camarades vous traitent de gay et d'impuissant.*

*En 2004, le professeur principal convoque votre père pour lui dire que vous aviez des comportements de gay.*

*En 2005, alors que vous aviez 21 ans, vous déclarez à votre famille que vous n'aimiez pas les filles que vous aimez les garçons et que c'est votre choix. Votre famille vous rejette.*

*En 2009, 2010, vous faites la rencontre de [S.] dans le cyber de votre cousin (J.).*

*En mars 2010, le père de S. vous surprend dans sa chambre alors que vous étiez en train de faire l'amour. Le père de S. crie et va chercher un fusil. Vous fuyez et rentrez au domicile de votre cousin. Le lendemain matin, des gens se rassemblent devant le domicile de J.. Les gens disent que le fils du démon doit sortir.*

*Le 3 mars 2010, des policiers viennent au domicile de votre cousin. Vous êtes arrêté. En sortant du domicile, vous êtes frappé par la foule. Vous êtes emmené au commissariat de Bamenda. Vous déclarez aux policiers que vous êtes homosexuel. Vous êtes enfermé dans une cellule. Vous êtes battu et malmené.*

*Le lendemain, vous recevez la visite de votre cousin. Il vous apprend que S. a été tué. Il vous dit aussi qu'il va trouver une solution.*

*Le 6 mars 2010, vous devez faire des travaux d'intérêt général (couper des herbes). Le gardien qui était censé vous surveiller ne vous suit pas tellement. Alors que vous êtes menotté et que vous ne portez qu'une culotte, vous réussissez à fuir. Vous vous cachez dans les herbes et les champs. La nuit venue, vous retournez chez J. pour l'informer que vous vous êtes échappé. Vous sciez les menottes. Vous préparez vos affaires et il vous donne de l'argent. Vous allez à Yaoundé chez Y. chez qui vous restez 2 à 3 semaines. Votre ami travaille dans une boîte de nuit.*

*Le 27 mars 2010, alors que vous êtes en boîte de nuit, vous êtes repéré par une personne qui venait de Bamenda et qui aurait assisté à votre arrestation à Bamenda. Il appelle ses amis et crie que le gay qui s'est échappé est là et que vous deviez être arrêté. Y. vous sépare et vous fait sortir par une porte de derrière. Le matin suivant, Y. vous raconte que, lorsque vous avez quitté les lieux, la police était venue et que le jeune homme avait tout expliqué à la police et que ces derniers s'étaient rendus compte qu'il y avait un avis de recherche. Y. vous a dit aussi que vous l'avez mis dans les problèmes parce qu'il a été vu avec vous. Depuis ce moment-là, vous ne sortez pas. Y. organise des soirées gays à son domicile. Vous vendez votre corps. Y. vous dit qu'il va vous trouver une solution.*

*Le 26 avril 2010, vous quittez Yaoundé pour Douala. Le 27 avril 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez votre demande d'asile le jour même.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez des articles de presse et une correspondance mail.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

**Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.**

En effet, si lors de votre audition au Commissariat général, vous donnez un certain nombre d'informations sur votre petit copain S., vous êtes peu convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler de M. de manière libre et ouverte (p.14). En effet, hormis le fait de donner des informations simples et basiques (qu'il est adorable, intelligent, ouvert d'esprit et que vous n'avez jamais eu de souci), vous ne donnez que peu de détails sur votre petit copain (p.14) de manière à faire transparaître un sentiment de vécu. Vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas ce sentiment de faits vécus.

De même, lorsque vous êtes invité à évoquer des anecdotes qui sont survenues durant votre longue relation, vous vous limitez à citer qu'une seule anecdote (p.16).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de dire comment s'appellent les parents de votre petit copain, vous vous contentez de répéter le nom de famille de S. pour le père sans mentionner ni le prénom du père ni le nom et prénom de la mère (p.16).

De plus, lorsque vous êtes invité à le décrire physiquement vous vous limitez à donner des informations basiques (il mesure 1,65 mètre, les yeux marrons, musclé, sexy, voix grave) sans donner d'autres informations spontanées (p.16). Vous n'arrivez pas non plus à faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de réponses spontanées et circonstanciées.

Enfin, lorsque vous êtes invité à évoquer vos centres d'intérêt communs ou vos sujets de conversation (p.15) vous vous contentez de donner de simples informations (on parlait de nous, on se pose des questions sur le futur, comment on fera pour avoir une vie sans ennui, comment faire pour avoir une famille plus tard) sans apporter d'autres informations complémentaires.

Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus, de donner des détails et des précisions de manière spontanée. Or, vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas ce sentiment. **Vos réponses sont d'autant moins crédibles que vous avez un certain niveau d'éducation puisque vous avez obtenu votre Bac (p.4), que vous représentez des milliers de Camerounais en tant que membre de l'équipe de Cameroun de football de table et que vous vous exprimez dans un français parfait.**

Par ailleurs, lors de votre audition, vous ne donnez quasi aucune information concernant le milieu homosexuel belge (p.17). En effet, vous n'avez pu donner aucune information concernant tout ce qui peut toucher de près ou de loin le milieu homosexuel belge (milieu associatif, lieux de rencontre,...) (p.16.17). Un peu plus loin dans l'audition après que la question vous est de nouveau posée, vous évoquez vaguement une visite d'un bar gay près de la « Grand Place » mais vous n'apportez aucune information pertinente (nom du bar, adresse exacte,...), ce qui n'est pas crédible. Lors de votre audition, vous semblez n'avoir fait aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique. Cependant il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, vous connaissiez, au moins de réputation, les lieux de rencontre. De plus, il ressort de votre dossier que vous avez quitté le Cameroun en raison de votre désir de vivre votre sexualité librement, qu'au Cameroun vous aviez l'habitude de sortir en boîte, et enfin que vous êtes en Belgique depuis avril 2010, ce qui constitue une longue période. Dès lors, vos propos sur ce manque de démarches en Belgique ne sont pas crédibles.

De plus, alors que vous déclarez savoir utiliser internet depuis 5 années, vous n'avez pu citer le nom d'aucun site de rencontre (annonce, chat) destiné aux homosexuels (p.9). Vous citez des sites de rencontres (adultfriendfinder, badoo) qui sont des sites non spécifiquement homosexuels. Vos réponses sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous avez appris que S. est homosexuel parce qu'il surfait sur des sites gays. Par ailleurs, si vous étiez réellement homosexuel depuis l'âge de 14 ans comme vous le prétendez, vous vous seriez au moins intéressé à ce type de sites de rencontre puisque dans des pays où l'homosexualité est taboue et réprimée, internet constitue souvent le canal de communication principal pour les gays, puisque cela est difficile dans la vie sociale.

En outre, vous êtes resté très imprécis concernant d'éventuels faits divers qui auraient touché la communauté homosexuelle à laquelle vous prétendez appartenir. En effet, à part la liste des présumés homosexuels célèbres dont vous ne savez pas préciser la date de publication, vous n'avez évoqué aucun fait divers (page 18). Si vous étiez homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type d'informations fortement médiatisées (voir exemples joints à votre dossier).

**Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.**

En effet, vous déclarez que, lors de votre arrestation par la police, vous leur avouez que vous êtes homosexuel (p.23). Vous précisez que vous avez été emprisonné lorsque vous avez avoué à la police que vous étiez homosexuel (p.19). Il n'est pas crédible que vous avouiez avec autant de facilité à vos autorités nationales que vous êtes homosexuel. A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas essayé de nier que vous êtes homosexuel et ce, afin de sauver votre peau, vous répondez que le père de S. vous a vu et qu'en sortant la foule criait (p.23). Votre explication ne convainc pas le CGRA puisque si vous étiez réellement homosexuel, vous deviez savoir que l'homosexualité était interdite et réprimée par la loi camerounaise et que vous encouriez plusieurs années de prison en avouant votre homosexualité à la police. Si tel avait été le cas, vous vous seriez montré un peu plus prudent, et ce, d'autant plus que les autorités n'avaient aucune preuve tangible pour vous accuser d'homosexualité et donné un motif légal pour vous emprisonner. Le fait que le père de S. vous ait vu – explication que vous avancez – ne change rien au fait que avouer son homosexualité aux autorités camerounaises allait vous exposer à un emprisonnement. Votre comportement est d'autant moins crédible que vous avez un certain niveau d'éducation et de culture et que vous viviez dans une société profondément homophobe. Dans ce contexte, il semble peu crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre préférence sexuelle par les forces de l'ordre camerounaises et le risque d'être condamné. D'ailleurs, vous dites vous-même à plusieurs reprises lors de votre audition des phrases du style « Si on sait que t'es homo, c'est la mort qui te guette » (p.8). Cette incohérence est donc fondamentale et jette, à elle seule, le doute sur la crédibilité de tout votre récit.

De plus, lors de votre audition, vous déclarez qu'en 2005, vous dites à votre famille que vous n'aimez pas les femmes, que ils vous disent que vous aviez des esprits démon et qu'ils vous emmènent au village pour des pratiques traditionnelles (p.9). Vous précisez qu'ils vous ont dit qu'ils ne pouvaient pas accepter cela, que vous leur dites que c'était un choix, que vous seriez heureux avec les hommes, puis, que votre famille vous dit de quitter (p.9). La facilité avec laquelle vous semblez annoncer votre homosexualité alors que vous viviez dans une société homophobe – vous avez par exemple déclaré que vos camarades s'étaient plaints de vous et que le professeur avait convoqué votre père – pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas davantage crédible que, lorsque vous étiez à l'école, vous caressiez les jambes de vos camarades, que vous leur faisiez des bises et vous leur envoyez des petits mots mentionnant « t'es mignon, t'es beau, je te trouve sexy » (p.10). Vous ajoutez que, après les matchs de foot, sous la douche, vous touchiez : « la poitrine, les fesses, parfois le sexe » de vos camarades (p.11). Vous ajoutez que, lorsque vos camarades vous demandaient si vous étiez gay, vous disiez oui en riant (p.11). A nouveau, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans une société homophobe et que vous aviez auparavant subi des brimades de la part de vos camarades pour ce motif, n'est pas crédible. En effet, le CGRA ne peut croire que dans le contexte dans lequel vous viviez, entre autres, vos multiples démarches de « drague » envers vos camarades masculins et le rejet de celles-ci par ces derniers, vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre préférence sexuelle par vos camarades et le risque d'être ostracisé.

De plus, d'après vos déclarations, en mars 2010, le père de S. vous surprend dans la chambre de S. en train de faire l'amour avec son fils. Il n'est pas crédible que vous preniez ce risque dans le contexte où, à tout moment, son père – puisque ce dernier possédait les clés de la chambre de S. – information que S. ne pouvait ignorer puisqu'il s'agit de ses parents – pouvait entrer dans la chambre. Par ailleurs, vos propos sont d'autant moins crédibles puisque vous déclarez que, lorsque vous étiez en intimité avec S., vous mettiez de la musique : « on met le volume, comme ça on est sûr de ne pas se faire entendre » (p.20). Lorsqu'il vous est fait remarqué que, si vous mettez de la musique à fond, vous ne pouviez savoir (entendre) si une personne ouvre la porte de la chambre, vous répondez qu'une personne n'est pas censée ouvrir la porte sans toquer (p. 20). De nouveau, en raison du contexte (famille de S. présente au domicile, invités présents, ...) et surtout de votre passé (rejet de votre famille, multiples rejets de la part de vos camarades, ...), le CGRA ne peut croire à cette absence d'inquiétude et de prudence de votre part et la facilité avec laquelle vous semblez avoir entretenu une relation homosexuelles dans la chambre de S.

En outre, s'agissant des circonstances de votre évasion, le CGRA note un certain nombre d'incohérences et invraisemblances qui empêchent d'y accorder foi. En effet, vous affirmez que le 6 mars 2010, vous deviez faire des travaux d'intérêt général (couper des herbes). Le gardien qui était censé vous surveiller ne vous suivait pas tellement (p.21). Il n'est pas crédible que le ou les gardiens qui étai(ent) censé(s) vous surveiller ne vous surveillent pas et vous laissent vous échapper si facilement alors même que vous étiez menotté.

Toujours concernant les circonstances de votre évasion, vous déclarez que vous avez fui du commissariat de Bamenda alors que vous étiez menotté et que vous ne portez qu'une culotte. Vous ajoutez que vous vous cachez dans les herbes et les champs. La nuit venue, vous allez chez votre cousin en traversant un bidonville pour l'informer que vous vous êtes échappé (p.21). Il n'est pas crédible que vous décidiez de vous mettre volontairement dans la gueule du loup en décidant d'aller à la tombée de la nuit, chez votre cousin, votre résidence habituelle, alors que c'est le premier endroit que les autorités mettent sous surveillance lorsqu'il y a évasion. Interpellé sur cette incohérence majeure, vous répondez que vous êtes passé à travers la fenêtre de la maison de J. et non par la porte (p.21). Votre explication ne convainc pas le CGRA puisque le plus important dans cet ensemble d'informations que vous livrez est que de toute manière vous vous êtes rendu chez votre cousin. Le fait que vous accédiez à son domicile par la porte, par la fenêtre ou par le toit ne change rien au fait que son domicile était plus que probablement surveillé, ce qui aurait dû vous dissuader d'y aller.

In fine, à la question de savoir si vous avez fait des démarches pour savoir si vous étiez recherché par les autorités camerounaises ou si votre situation avait évolué (jugement,...), vous répondez par la négative. Vous justifiez votre comportement parce que les seuls contacts (J., Y.) que vous aviez ne répondent plus (p.19). Il est difficilement concevable que, après avoir passé toute votre vie au Cameroun, vos contacts possibles se limitent à 2 ou 3 personnes. Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, si vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs que vous avez invoqués, si vous nourrissez les craintes de persécutions que vous avez évoquées lors de votre audition et sachant l'hypothétique issue d'une demande d'asile (introduire une demande d'asile ne signifie pas nécessairement obtenir la reconnaissance du statut de réfugié), vous vous seriez informé par tous les moyens possibles pour essayer d'obtenir des informations sur l'évolution de votre situation personnelle au pays. Vos réponses laconiques, peu circonstanciées, non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Notons, que vous avez été longuement auditionné au CGRA et que l'occasion vous a donc été donnée de faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de réponses spontanées et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.**

En effet, vous ne joignez à votre dossier aucun document constituant un commencement de preuve quant à votre identité et à votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de votre demande ou du moins permettant de confirmer les faits que vous invoquez. Vous ne joignez à votre dossier aucun autre document pour appuyer valablement votre récit. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n° 16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont des affiches de presse et une correspondance mail avec Y. Ces deux documents n'ont aucune pertinence pour appuyer des craintes de persécution personnelles et actuelles dans votre chef. Les articles de presse évoquent des problèmes que peuvent rencontrer un certain nombre de gays dans votre pays mais ces articles ne vous concernent pas en raison de la motivation susmentionnée. Quant à la correspondance mail avec Y., elle ne peut non plus suffire à remettre en cause la motivation de la présente décision.

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir formulé des remarques subjectives quant à ses déclarations. Il lui reproche de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel les événements se sont déroulés et de sa personnalité. Dès lors, il estime qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute.

Enfin, il verse au dossier différentes pièces nouvelles afin de démontrer les problèmes rencontrés par les homosexuels au Cameroun, à savoir une attestation de l'association « Tels Quels » et un dossier de rapports.

## **4. Remarques préalables.**

4.1. Le Conseil relève que le requérant invoque une erreur manifeste d'appréciation. A ce sujet, il convient de rappeler que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En outre, le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, le Conseil relève que le requérant n'explique aucunement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Or, il appartient non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, cet aspect du moyen est irrecevable.

## **5. Éléments nouveaux.**

5.1. En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier divers documents, à savoir une attestation émanant de l'association « Tels Quels » du 27 octobre 2010, ainsi qu'une copie du dossier déjà versé dans le dossier administratif.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du

*Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et estime ne pas devoir en tenir compte. En effet, d'une part, concernant le dossier de rapport fourni, ce dernier avait déjà été précédemment communiqué à la partie défenderesse, laquelle s'est déjà prononcée sur ce dernier. D'autre part, le requérant n'explicite nullement pour quelles raisons il n'a pu fournir l'attestation de l'association « Tels Quels » avant la prise de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, ce dernier élément se limite à attester que le requérant a participé à une seule réunion de ladite association, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

## **6. L'examen du recours.**

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en doute l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les problèmes liés à cette orientation.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève un certain nombre d'imprécisions et d'incohérences mettant sérieusement en doute son homosexualité et les circonstances de son départ du Cameroun. En outre, la décision attaquée met en évidence l'absence de toute pièce permettant d'appuyer les déclarations du requérant.

6.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

7.2. En ce qui concerne les nombreuses imprécisions et incohérences liées à son homosexualité, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre,

par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

En l'espèce, le Conseil relève que les explications fournies par le requérant ne sont nullement convaincantes. En effet, il se contente d'émettre des considérations générales et sans fondement afin de les justifier. Ainsi, il déclare ne s'être jamais intéressé aux faits liés à l'homosexualité alors qu'il se dit homosexuel et qu'il devrait connaître les problèmes liés à ce « statut » dans son pays, lequel condamne l'homosexualité.

De plus, les propos du requérant concernant la facilité avec laquelle il révèle son homosexualité à la police et à sa famille, de même que les gestes envers ses camarades d'école paraissent totalement incohérents comme le relève à juste titre la partie défenderesse. Il est en effet difficilement concevable qu'informé des sanctions qu'il encourrait en cas de découverte de son homosexualité par les autorités, le requérant n'ait pas fait preuve d'un minimum de discrétion et de prudence à cet égard. De plus, les justifications avancées par le requérant, à savoir le fait que ses explications sont plausibles ou encore l'invocation de son tempérament, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. En effet, le caractère inconsistant et évasif des propos du requérant empêche le Conseil de croire en l'orientation sexuelle qu'il allègue.

Quant au fait que le père de son petit ami l'a surpris dans la chambre de S., le Conseil relève, à nouveau, que les explications fournies par le requérant ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit déjà fortement compromise.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse eu égard à la motivation adoptée dans sa décision attaquée, laquelle doute de la crédibilité du récit du requérant.

7.3. Concernant son évasion, le Conseil relève que celle-ci paraît totalement invraisemblable, tout comme le relève la partie défenderesse. En effet, le fait d'échapper si facilement à un gardien censé le surveiller, menotté et en ne portant pour seul vêtement qu'une culotte, ajouté au fait qu'il serait retourné à sa résidence habituelle pour se cacher, constituent de sérieuses invraisemblances permettant de douter sérieusement du récit du requérant. De plus, les explications fournies en termes de requête sont à nouveau dépourvues de toute pertinence.

D'autre part, le fait qu'il n'effectue aucune démarche afin de s'enquérir de sa situation au Cameroun démontre un comportement incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

7.4. Par ailleurs, le requérant n'a fourni aucun document permettant d'appuyer son récit alors que le récit du requérant n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur sans pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, lesquelles apparaissent incohérentes et invraisemblables, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. Le Guide des procédures recommande d'ailleurs d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

8.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a



*de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.